

COMMUNIQUE DE PRESSE

Le plan de sauvegarde de l'emploi de la société Conserverie Minerve présente, dans son ensemble, un caractère suffisant et proportionné aux moyens dont disposait cette société en liquidation.

Le tribunal considère tout d'abord que le mandataire liquidateur de la société, lors de l'élaboration du plan, a procédé à une recherche sérieuse des possibilités de reclassement des salariés en demandant et en obtenant des offres d'emploi et en saisissant la commission paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle, même s'il n'a pu obtenir des reclassements en interne dans le groupe auquel appartient l'entreprise. Il juge également que la recherche de financement du plan de sauvegarde de l'emploi, bien qu'infructueuse, a été sérieuse.

Il juge enfin que les mesures d'accompagnement en faveur des salariés présentent un caractère adapté au regard de l'objectif de reclassement des salariés dont le licenciement ne peut être évité et proportionné au regard des moyens de l'entreprise. Ces mesures d'accompagnement consistent en une aide à la formation d'un montant de 1 000 euros, une prise en charge des frais de transports, de repas et d'hébergement à hauteur de 700 euros par mois et 2 500 euros pour toute la durée de la formation, une aide à la création d'entreprise à hauteur de 1 000 euros par salarié complétée par un financement de l'AGS à hauteur de 1 500 euros par salarié, une aide de l'AGS au déménagement et au frais de reconnaissance dans la limite de 1 000 euros par salarié et la mise en œuvre du dispositif d'allocation temporaire dégressive à hauteur de 300 euros. Les montants sont augmentés pour les salariés de plus de 50 ans, les parents isolés et les salariés bénéficiant d'une reconnaissance en qualité de travailleurs handicapés. Le plan prévoit également le bénéfice du Contrat de Sécurisation Professionnelle. Les montants sont certes faibles, mais ils doivent être rapportés aux moyens dont dispose la société Conserverie Minerve qui n'a plus de trésorerie et dont les actifs servent de caution pour le paiement des salaires, alors que le groupe chinois auquel appartient la société a refusé d'abonder le financement du plan de sauvegarde de l'emploi.

Le tribunal valide donc le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi au regard notamment des dispositions combinées des articles L. 1233-57-3 et L. 1233-58 du code du travail et rejette la demande d'annulation de la décision d'homologation du document unilatéral relatif au projet de licenciement économique collectif de la société Conserverie Minerve en date du 19 avril 2016 présentée par des salariés de cette entreprise.